

supplémentaire de l'employeur et de l'employé. En outre, l'État acquittera le total des prestations versées aux personnes des catégories 3 et 4, ces personnes n'ayant pas eu le temps de verser à la caisse les cotisations nécessaires. Ces dispositions financières semblent suffisantes, mais l'État garantira en outre la caisse de l'assurance-chômage contre toute perte subie par suite du versement de prestations supplémentaires jusqu'au 31 mars 1952.

La présente loi vise tout simplement, je le répète, à mieux adapter la loi sur l'assurance-chômage à la situation normale de l'embauchage au Canada.

Le 2 février de cette année, on comptait environ 375,000 chômeurs dont 125,000 ne touchaient pas de prestations d'assurance-chômage. Le projet de loi dont nous sommes saisis devrait rendre la loi applicable à 100,000 des personnes qui ne touchent pas actuellement de prestations, permettant ainsi de leur verser des prestations supplémentaires.

Le projet de loi donnera également suite à certains vœux de la Commission d'assurance-chômage qui se compose de représentants du patronat et du salariat. Ainsi, la loi actuelle vise les salariés qui gagnent \$3,120 ou moins par année. Or le projet de loi tend à porter le salaire maximum à \$4,800 par année.

La plupart des autres modifications ont trait au mécanisme d'application de la loi.

Une modification importante a pour objet de porter de \$1.50 à \$2 par jour le montant que peut gagner toute personne bénéficiant de prestations. Le versement de prestations supplémentaires, je dois le mentionner aussi, ne changera rien aux cotisations futures des personnes touchant ces prestations.

Si le projet de loi franchit l'étape de la deuxième lecture ce soir, j'aimerais qu'on le renvoie au comité permanent de la banque et du commerce, et si le comité peut se réunir demain matin, j'espère que seront présents l'adjoint parlementaire au ministre du Travail et le sous-ministre du Travail, ainsi que d'autres fonctionnaires. Les sénateurs qui désirent poser des questions plus précises pourront ainsi obtenir une réponse intelligente. Je répondrai de mon mieux aux questions qu'on me posera, mais je demande à la Chambre de se montrer indulgente car je ne suis pas au courant de tous les points que comporte la mesure.

Avant de reprendre mon siège, je tiens à répondre à la question qu'a posée le sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Davis). Sauf erreur, le projet de loi ne vise pas à rendre la loi applicable à certains employés comme ceux des hôpitaux. Cela devrait se faire par voie de proclamation. Le projet

de loi dont nous sommes saisis est une mesure dérogatoire générale qui a trait aux diverses prestations prévues à l'égard de certaines classes auxquelles s'applique actuellement la loi.

L'honorable M. Davis: A la réunion du comité de la banque et du commerce demain je pourrai, je suppose, demander quelles mesures, si tant est qu'il y en ait, on entend prendre à l'égard de la catégorie d'employés que j'ai mentionnée.

L'honorable M. Robertson: Vous le pourrez certainement. La question de savoir s'il y a lieu d'assujétir cette catégorie d'employés à la loi relève peut-être de la politique du Gouvernement.

L'honorable M. Davis: Je désire obtenir ce renseignement parce qu'un certain nombre d'hôpitaux dans notre province s'inquiètent vivement de l'augmentation de leurs frais d'exploitation, de sorte qu'ils désirent être fixés le plus tôt possible à cet égard.

L'honorable M. Aseltine: Honorables sénateurs, en l'absence du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig), je désire formuler quelques remarques concernant le bill à l'étude, avant qu'il subisse la deuxième lecture. On se rendra compte, à la suite des explications qu'on vient de formuler, qu'il s'agit d'un bill important qui renferme plusieurs articles complexes. Ayant lu le bill à plusieurs reprises,—j'ai également écouté les débats et lu le compte rendu de l'autre endroit,—j'aurai, à l'instar de mon collègue de Saint-Boniface (l'honorable M. Davis) plusieurs questions à poser lorsque le projet de loi sera renvoyé au comité de la banque et du commerce.

Avant d'aborder le principe dont s'inspire le bill, j'aimerais formuler certaines remarques d'ordre général au sujet de l'assurance-chômage. Mes collègues n'ont pas oublié que le premier bill concernant l'assurance-chômage, présenté en 1935 au Parlement par le gouvernement Bennett, a été adopté sous le régime des articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afférents à la paix, à l'ordre et à la bonne administration, car le Gouvernement d'alors croyait que ces articles accordaient au Parlement le droit d'adopter le bill. Le Gouvernement ayant changé peu après, toute la question fut renvoyée à la Cour suprême du Canada, puis au Conseil privé: on y soutint que cette loi dépassait les attributions du Parlement canadien. A la suite de nombreux pourparlers engagés entre le gouvernement fédéral et les provinces, de 1935 à 1940, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a, en 1940, reçu une modification qui autorisait le gouvernement fédéral à adopter des mesures de ce